

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100630-2010_00265_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2010

Publication : 09/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00265

ARRETE
du

30 JUIN 2010

DA

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2010 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Association Solidarité du Rhin à NEUF-BRISACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service, signée le 2 février 2007 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'Association Solidarité du Rhin de NEUF-BRISACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u> :	
Groupe I :	17 170,00 €.
Groupe II :	168 021,74 €.
Groupe III :	24 830,00 €.
Incorporation du résultat :	<u>0,00 €.</u>
Total dépenses :	211 021,74 €.

<u>Recettes</u> :	
Groupe I :	196 608,26 €.
Groupe II :	0,00 €.
Groupe III :	2 435,00 €.
Incorporation du résultat :	<u>11 978,48 €.</u>
Total recettes :	211 021,74 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du SAVS de l'Association Solidarité du Rhin à NEUF-BRISACH, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à :

196 608,26 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY